# DEPARTEMENT DU CALVADOS

## ENQUETE PUBLIQUE

- D'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes,
- D'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection règlementaires, pour les forages d'Ectot et du « Sous bourg d'Ectot situés sur la commune d'Aurseulles et appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud bessin-pré Bocage.

 $\diamondsuit$ 

N° du dossier : E21000001/14

 $\diamondsuit$ 

Déroulement du 31 mars 2021 au 30 avril 2021 inclus

# Rapport du Commissaire enquêteur

Commissaire-enquêteur:

<u>Destinataires</u>:

Alain MANSILLON

ARS NORMANDIE
Tribunal Administratif de Caen

## SOMMAIRE

PREAMBULE	р3
I - PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET OBJET DE LA DEMANDE	p4
II – CADRE JURIDIQUE	p8
III – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	р9
III.1 Organisation	р9
III.2 Composition du dossier	p10
III.3 Visite des lieux	p11
III.4 Publicité dans la presse	p11
III.5 Publicité par affichage	p11
III.6 Ambiance de l'enquête	p11
III.7 Clôture de l'enquête	p11
IV – AVIS DES PPA	p12
V – OBSERVATIONS DU PUBLIC	p12
VI – PV DE SYNTHESE DU CE ET REPONSE DU SMPE	p12
VII – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	p13
ANNEXES	p18

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 123-1 et suivants, et R 214-6 et suivants ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants et les articles R111-2 à R131-14; **VU** le Code Général des Collectivités territoriale;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants ; **VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, Préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur- pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**VU** la délibération du comité du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-pré Bocage en date du 25 juin 2018 demandant de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour les forages d'Ectot et du « sous bourg d'Ectot » situés sur la commune d'AURSEULLES et de l'autorise à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** la délibération du comité syndical mixte de production d'eau potable de la région Sud bessin-Pré bocage, en date du 19 novembre 2020 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes des forages d'Ectot et du « sous bourg d'Ectot » situés sur la commune d'AURSEULLES et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** le rapport en date du 10 mars 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ; **VU** le dossier d'enquête parcellaire des terrains comportant des plan et projets des périmètres de protection à établir, les états parcellaires des terrains susceptibles d'être grevés des servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection ainsi que la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux ;

**VU** la décision en date du 12 janvier 2021 par le Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Alain MANSILLON cadre bancaire à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que les travaux doivent s'exécuter sur le territoire de la commune d'AURSEULLES ; **CONSIDERANT** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune d'AURSEULLES ;

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence de Santé de Normandie, Monsieur le Préfet du Calvados arrête les conditions de cette enquête publique par arrêté du 18 février 2021.

## I - PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET OBJET DE LA DEMANDE

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPE) du Sud Bessin-Pré Bocage, maître d'ouvrage de l'opération, est en charge de la production et de la distribution de l'eau potable sur son territoire. Son siège se situe place de l'Hôtel de ville 14 260 Les Monts d'Aunay. Son Président est Monsieur Michel GRANGER. L'adresse indiquée dans le rapport à disposition du public est l'ancienne adresse. L'appellation du syndicat a également évolué, elle ne se termine plus par « Val d'Orne ».

Les délibérations de la collectivité des 25 juin 2018 et 19 novembre 2020 sollicitent de déclarer d'utilité publique (DUP) l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour les forages d'Ectot « sous boug d'Ectot » situés sur la commune d'AURSEULLES et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinées à la consommation humaine.

Le Syndicat de production a décidé de régulariser la situation administrative des périmètres de protection des sites de captages. Le dossier préparatoire à l'intervention de l'hydrogéologue agréé a été réalisé par le bureau d'étude Lithologic en 2007. L'hydrogéologue agréé a formulé son avis et transmis son rapport en 2009. Une étude d'impact, au titre du code de l'environnement, a été réalisé en 2013 (bureau d'étude Lithologic).

Les services de l'ARS ont traduit les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en projet d'arrêté préfectoral.

A la vue des prescriptions contenues dans ce projet et en application de la « Charte pour la mise en œuvre des nouveaux points d'eau et des périmètres de protection » (2012), une étude d'évaluation des préjudices, appelée également étude technico-économique, a été réalisée. Elle constitue une des pièces du dossier de DUP.

Cette enquête intervient après celle réalisée du 13 févier 2020 au 13 mars 2020 par le SMPE et qui consistait à régulariser la situation administrative des prélèvements des forages du champ captant de Saint Germain d'Ectot, commune d'AURSEULLES (fusion janvier 2017 : Anctoville, longraye, St Germain d'ectot, Torteval-Quesnay).

Les débits d'exploitation et débits maximaux définis pour les ouvrages étudiés :

Point d'eau	Débit	Débit maximal	Volume total
	d'exploitation en m³/h	journalier en m³/j	maximal en m³
Ectot	20 m³/h	400 m³/j	420,000 3/
Sous bourg d'Ectot	38 m³/h	760 m³/j	430 000 m³/an

Les ouvrages étudiés constituent le champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT. Il est constitué des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot au sud et au sud-ouest du bourg. Ils sont en service depuis plus de 25 ans. Les zones d'étude couvrent une superficie d'environ 152 ha. Ils s'étendent sur la commune déléguée de SAINT GERMAIN D'ECTOT. Cette commune fait partie, avec Longraye, Torteval-Quesnay et Anctoville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la commune nouvelle d'Aurseulles.

L'ensemble des eaux prélevées au droit du champ captant est dirigé vers une usine de traitement afin d'être potabilisé. Les procédés mis en œuvre pour rendre l'eau potable génèrent des rejets chargés en fer et manganèse. Par ailleurs, les purges sont nécessaires au niveau des forages pour réaliser le nettoyage des conduites dans lesquelles fer et manganèse se déposent.

Selon le rapport à disposition du public, l'usine se situe sur la commune déléguée de Torteval-Quesnay à proximité du lieu-dit « Maupertuis ». Elle est composée de trois réservoirs semi-enterrés de 1000m3 chacun, situés dans l'enceinte de l'usine de traitement.

Les terrains accueillant les ouvrages sont la propriété du Syndicat Mixte de Production d'eau potable Sud Bessin-Pré Bocage (SMPE), Maître d'Ouvrage et propriétaire des équipements.

Les informations générales, relatives à la localisation des 2 ouvrages, sont précisées dans un tableau page 12 du rapport à disposition du public durant l'enquête publique.

				Coordonnées			
Forage	Code BRGM	Commune d'implantation	Lieu-dit	Références cadastrales	En Lamb	ert 93 (m)	En m NGF
					Х	Υ	Z
Ectot	01451X0021 BSS000KXGU	Saint-Germain d'Ectot	Ectot	Section ZH Parcelle n°8	429491	6897651	133
Sous bourg d'Ectot	01451X0022 BSS000KXGV		-	Section ZH Parcelle n°28	428955	6897412	124

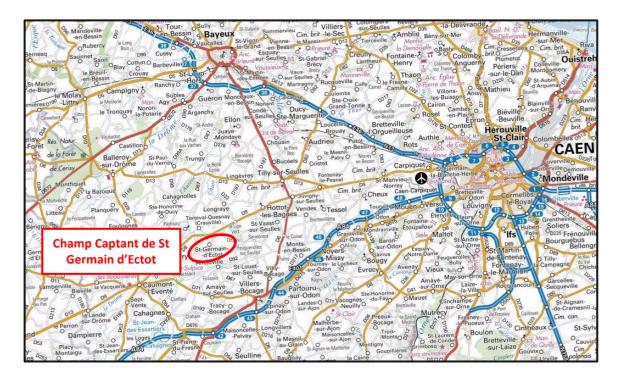
Les coupes techniques sont disponibles en annexe du rapport et les caractéristiques principales sont résumées le tableau ci-dessous :

	Champ captant de Saint-Germain d'Ectot				
Pro	opriétaire	SMPEP Sud Bessin – P	ré Bocage – Val d'Orne		
	Nom	Forage F1 Ectot à Saint- Germain d'Ectot	Forage F2 Sous-Bourg d'Ectot à Saint Germain d'Ectot		
	Date de mise en service	1987	1990		
	Référence B.S.S.	1451X0021 / BSS000KXGU	1451X0022 / BSS000KXGV		
	Profondeur du forage	99 m	100,5 m		
Ressource	Diamètre	Crépine de diamètre inférieur à 175 mm	Crépine de diamètre inférieur à 175 mm		
nessource	Formation géologique	Schistes et grès	Schistes et grès du Briovérien		
	Débit autorisé	20 m³/h (possible 35 m³/h période de pointe)	38 m³/h (possible 50 m³/h période de pointe)		
	Débit équipé	15 m³/h	15 m³/h		
	Equipements de pompage	1 pompe PLEUGER NB65-8M6-160 Q=15 m <sup>3</sup> /h HMT=75m P=5 ,5 kW 2001	1 pompe PLEUGER  NB65-8M6-160  Q=15 m³/h  HMT=75m  P=5,5 kW  Date de mise en service inconnu		
	Nom	Station de production de Longraye à Torteval			
	Date de mise en service	Milieu des années 70			
		Déferrisation : rétention du fer par oxydation dans 5 filtres à sable de 20 m³ chacun			
Traitement	Filière de traitement		r injection de permanganate de ssium		
	i mere de traitement	Ajustement du pH par apport de soude liquide			
		Désinfection au chlorure gazeux			
		Bâche d'eau trai	itée de 3*1000m³		
	Capacité nominale	200 m³/h			

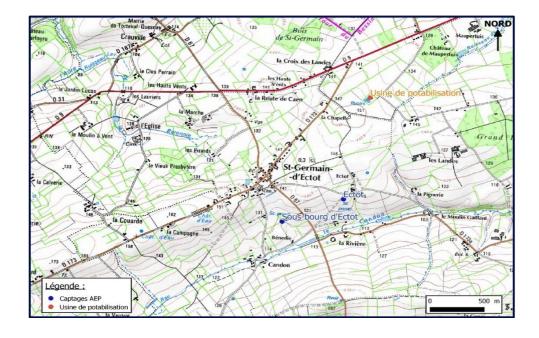
Télésurveillance	-
Groupe électrogène	-

Les ouvrages sont gérés en affermage par Eaux de Normandie depuis 2011. Le réseau présente un linéaire de 33 kms. La consommation annuelle de l'ensemble des collectivités est de l'ordre de 2 millions de m3 dont environ 1,5 millions proviennent des ouvrages propres du Syndicat (SMPE).

### Localisation du site sur fond IGN



## Localisation des installations du champ captant de St Germain d'Ectot



Il est prévu pour cette enquête publique trois types de Périmètres de protection : un périmètre de protection immédiate (PPI), le tableau suivant en donne le détail avec les références cadastrales :

Ouvrage	Périmètres de protection immédiate		
Ectot	Surface = 13.2 a  Références Cadastrales :  Commune de Saint-Germain d'Ectot :  Section ZH : Parcelle : 8 en partie.		
"Sous bourg d'Ectot"	Surface = 0.5 ha Références Cadastrales :  Commune de Saint-Germain d'Ectot :  Section ZH : Parcelles : 2 et 28, 29, 37 en partie.		

Par ailleurs les forages d'Ectot et de « sous bourg d'Ectot » font l'objet d'un unique périmètre de protection rapprochée. Il indiqué qu'il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée (page 10/18 du dossier 17NNP029 de décembre 2018. Cependant il est fait allusion sur le grand plan dans le dossier d'un périmètre de protection rapprochée complémentaire illustré en couleur orange. Il sera important de dire si cette zone existe ou pas. Dans le rapport de l'hydrogéologue agréé il n'en est pas fait état.

Ouvrage	Périmètres de protection rapprochée		
Ectot et "Sous bourg d'Ectot"	Surface = 148 ha Références Cadastrales :  Commune de Saint-Germain d'Ectot :  Section ZH : Parcelles :1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 29 (en partie), 30, 31, 32, 33, 37 (en partie).		
	Section ZE: Parcelles:1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 40, 41, 45.		
	<ul> <li>Section ZB : Parcelles :24, 25, 26, 27, 66, 67.</li> <li>Section ZI : Parcelles :25, 26, 27, 28, 29.</li> </ul>		



Source : Avis de l'hydrogéologue Agréé, 2016, Traitement : SUEZ Consulting, 2017

Périmètre de protection éloignée

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

Les contraintes liées à ces périmètres de protection sont parfaitement indiqués dans le rapport de Monsieur Alain ORANGE l'hydrogéologue agréé du 10 mars 2009. Ces contraintes sont reprises en détail dans le projet de DUP de l'arrêté préfectoral présenté dans le dossier d'enquête. Il est possible préciser que ces périmètres sont traversés/ou longés par plusieurs axes de communication dont la RD67, la RD173a et la RD173.

## **II - CADRE JURIDIQUE**

Le projet de régularisation administrative du champ captant de Saint Germain d'Ectot est concerné par la rubrique suivante :

Rubriques	Seuils	Commentaires	Régime
1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A); 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).	Les débits d'exploitation annuels maximaux définis dans les projets d'arrêtés préfectoraux sont de 430 000 m³/an pour le champ captant de Saint-Germain d'Ectot.	Autorisation

La procédure est donc soumise à Autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Le dossier de DUP doit contenir cette évaluation des incidences des prélèvements sur l'environnement selon un contenu conforme aux articles R.181-13 et R.181-14 en cas de demande d'autorisation environnementale.

Au vu des volumes de prélèvement sollicités par la Collectivité, le projet est concerné par la catégorie d'ouvrages définie à l'annexe 1 de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

La rubrique de l'Evaluation Environnementale concernée par le projet de régularisation se trouve dans le tableau suivant :

N° de Catégorie	Sous-catégories Projet soumis Evaluation Environnementale	Sous-catégories Projet soumis à examen Cas par cas	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mêtres cubes.	b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mêtres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.	Production maximale autorisée pour le champ captant de Saint-Germain d'Ectot : 430 000 m³/an. Le projet est donc soumis à examen au cas par cas.

Un dossier d'examen au cas par cas a été constitué pour le champ-captant de Saint Germain d'Ectot, conformément à la procédure de DUP. L'Autorité Environnementale a rendu une décision de nonsoumission à Evaluation Environnementale le 19 juin 2018.

## III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### III 1) Organisation

Par décision de Monsieur Hervé GUILLOU, Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 12 janvier 2021, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique. Référence : E21000001/14.

Par arrêté préfectoral en date du 18 février 2021, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour :

- Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) d'instauration des périmètres de protection et d'institutions des servitudes afférentes,
- Une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protections règlementaires, pour les forages d'Ectot et du « Sous bourg d'Ectot » situés sur la commune d'Aurseulles et appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-pré Bocage.

L'organisation de l'enquête a été retranscrite dans cet arrêté préfectoral.

Le 21 janvier 2021 Monsieur RABAROT, ingénieur à l'ARS Normandie et responsable de l'enquête, m'a transmis par internet les premiers éléments du dossier.

Le 17 février 2021, je me suis rendu à l'ARS et j'ai rencontré Monsieur RABAROT.

Nous avons passé en revue toutes les contraintes qui sont liées à la mise en place d'une enquête publique.

Nous avons fixé la période de l'enquête, sa durée, le nombre de permanences, les jours et les horaires ont été fixés par Monsieur RABAROT en parfaite concertation avec moi et tenant compte de l'ouverture des mairies où les permanences se tiendront.

Les dates retenues pour l'enquête sont du 31 mars 2021 à partir de 9 heures jusqu'au 30 avril 2021 à 17 heures.

Les quatre permanences, à la demande de l'ARS, ont été arrêtées de la façon suivante :

- 1) Mairie d'AURSEULLES : mercredi 31 mars 2021 de 10H à 12H (ouverture de l'enquête 9heures), mercredi 21 avril 2021 de 10h à 12h et vendredi 30 avril 2021 (clôture de l'enquête).
- 2) Mairie déléguée de Saint-Germain d'Ectot : vendredi 23 avril 2021.

Le dossier papier d'enquête publique m'a été remis ce jour-là. Le 03 avril 2021, je me suis rendu à l'ARS pour signer les registres d'enquête sous forme papier.

Les registres et les dossiers ont été déposés dans les communes concernées par l'ARS. Le dossier était consultable les jours et heures d'ouverture des mairies concernées.

Le dossier pouvait être consultable en libre accès sur un poste informatique à la Mairie d'AURSEULLES aux heures et jours d'ouverture ou du domicile des citoyennes et citoyens à l'adresse suivante : http://www.registre-dematerialise.fr/2369. Il était possible de déposer sur ce registre des observations. Un email était aussi à disposition du public.

## III 2) Composition du dossier

Le dossier d'enquête était composé de la façon suivante :

- 1) Projet d'arrêté préfectoral du xxxx portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, des forages d'Ectot et du « sous bourg d'Ectot, appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région sud Bessin-pré Bocage Val d'orne ( val d'orne doit être supprimé, car ne figure plus dans l'appellation du syndicat)
- 2) Délibérations de la collectivité (2a et 2b)
- 3) 3a RAPPORT Demande autorisation-Dossier pour l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et pour la définition des périmètres des forages du syndicat d'eau de Longraye-LITHOLOGIC 2006
- 3) 3b-RAPPORT-Etude agro-pédologique et environnementale-Dossier pour l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et pour la définition des périmètres des forages du syndicat d'eau de Longraye-LITHOLOGIC-2006
- 4) 3c ANNEXES DU RAPPORT-Etude agro-pédologique et environnementale-Dossier pour l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et pour la définition des périmètres des forages du syndicat d'eau de Longraye-LITHOLOGIC-2006
- 5) 3d RAPPORT D'ETUDE D'INCIDENCES DES PRELEVEMENTS-forages du champ captant de LONGRAYE-SUEZ 2018
- 6) 3<sup>e</sup> RAPPORT D'ETUDE ENVIRONNEMENTALE-forages du champ captant de Saint Germain d'Ectot-SUEZ 2018. Dans les dossiers il est indiqué champ captant de Longraye, il s'agit d'une erreur à corriger.
- 7) Rapport et avis de l'hydrogéologue agréé
- 8) Plan de situation des captages et périmètres
- 9) 6a évaluation de la protection/6b note de concertation/6c avis interservices
- 10) Notice explicative et note sur la qualité de l'eau
- 11) Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points d'eau
- 12) Plan de situation des captages et périmètres
- 13) Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de Saint

## 14) Registre d'enquête publique

## III 3) Visite des lieux

Je n'ai pas effectué de visite des forages à l'occasion de cette enquête, car à l'occasion d'une précédente enquête, pour laquelle j'avais été désigné comme commissaire enquêteur, j'avais effectué la visite des 9 forages (dont 7 pour LONGRAYE et 2 pour SAINT GERMAIN D'ECTOT) durant 1h30 le 27 janvier 2020 après-midi en présence de Monsieur Michel GRANGER Président du SMPE et Monsieur Thierry ANTOINE de la DDTM.

## III 4) Publicité dans la presse

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2021, l'avis portant connaissance de l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux diffusés dans le département du Calvados, quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit :

- -La Renaissance du Bessin le 04 mars2021
- Ouest-France Calvados le 04 mars 2021

Cet avis a été rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux soit :

- -La Renaissance du Bessin le 01 avril 2021
- -Ouest-France Calvados le 01 avril 2021.

## III 5) Publicité par l'affichage

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2021, cet avis a été publié par voie d'affiches règlementaires selon le certificat du Président du SMPE le 15 mars 2021, soit 15 jours avant le début de l'enquête dans la commune d'AURSEULLES et la commune déléguée de SAINT GERMAIN D'ECTOT.

Le 15 mars 2021, des affiches ont été installées devant chacun des 2 forages.

Jusqu'à la fin de l'enquête, les affiches papier des mairies et les affiches devant les forages ont été maintenues en place.

## III 6) Ambiance de l'enquête

L'accueil par le Président du SMPE Monsieur Michel GRANGER, Madame MARIE du SMPE, dans les Mairies et à l'ARS Normandie (Stéphane RABAROT) a été excellent. Que tous soient sincèrement remerciés pour leur disponibilité et leur collaboration.

Par ailleurs les salles pour les permanences permettaient une bonne consultation du dossier à disposition du public. C'était d'autant plus important compte tenu des circonstances sanitaires liées au CODIV 19.

## III 7) Clôture de l'enquête

Le vendredi 30 avril 2021 à 17 h, j'ai clôturé cette enquête à la Mairie de AURSEULLES. J'ai pu partir avec l'ensemble des registres et dossiers d'AURSEULLES et Saint Germain d'Ectot.

Par ailleurs, j'ai obtenu en date du 04 mai 2021 un certificat de Monsieur le Président du SMPE (ci-joint en annexe) confirmant :

- 1) Qu'aucune correspondance n'est parvenue au siège de l'enquête au nom du commissaire enquêteur.
- 2) Que les affiches règlementaires et obligatoires à la Mairie d'Aurseulles et dans la Mairies déléguée de Saint Germain d'Ectot, ainsi que celles des abords des forages ont été placées du 15 mars 2021 et jusqu'après l'enquête.
- 3) Que les dossiers et registres d'enquête sont restés à la disposition du public dans les Mairies concernées aux heures d'ouvertures au public du 31 mars 2021 au 30 avril 2021.
- 4) Que les noms des personnes qui n'ont pas accusé réception pour la lettre de QUARTA, ont bien été affichés sur les panneaux des Mairies.

## IV - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

- 1) Un avis favorable de la DREAL du Calvados
- 2) La DDTM répond pour Longraye et pas sur Saint Germain d'Ectot.

### **V - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le registre dématérialisé a été consulté par 392 visiteurs. 450 téléchargements. Au final six d'observations dans ce registre (en annexe). Aucun email.
Sur les registres déposés à Aurseulles et Saint Germain d'Ectot, deux d'observations.

## VI - PV DE SYNTHESE DU CE ET REPONSES DU SMPE

Compte-tenu de la situation exceptionnelle de confinement mise en place à cause du coronavirus, c'est par internet, après en avoir convenu avec le Président du SMPE, que j'ai fait parvenir le PV de synthèse le 03 mai 2021 au SMPE. Il se trouve en annexe du rapport. Il m'a été retourné, signé par le même moyen, mais aussi par courrier postal.

Aucune observation n'a été formulée par le public. Le commissaire enquêteur a formulé 5 questions ou remarques.

Aucune de ces observations ne remet en cause le projet. Par ailleurs, j'ai pu m'entretenir par téléphone des questions présentées dans mon PV avec le Président comme j'aurais pu le faire de visu si j'avais pu lui remettre en main propre.

C'est en date du 12 mai 2021 que j'ai reçu les réponses (en annexe du rapport) à mon PV de synthèse. Les retours de Monsieur GRANGER, Président du SMPE, répondent au questionnement du Commissaire enquêteur. Les questions posées par les citoyennes et citoyens trouvent des réponses dans le retour du SMPE, à l'exception des plantations des haies bocagères pour celles qui ont été détruites au fil des ans (question de Daniel Lecardinal).

Pour le lecteur de ce rapport il m'a semblé plus performant de placer au début des annexes le PV de synthèse du commissaire enquêteur et les réponses du Président du SMPE Monsieur GRANGER. La façon dont le SMPE a formulé ses réponses facilite grandement le rapprochement des observations formulées et les retours correspondants.

## VII – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Il est clair que ce projet est stratégique car les deux captages représentent une part importante de la production d'eau du Syndicat. Il est donc, sans doute, nécessaire de mettre en place des mesures de protection pour préserver la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine.

C'est pourquoi une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et l'établissement de périmètres de protection a été retenue. Elle fait l'objet de cette enquête.

Dès à présent, il est possible de constater que l'estimation des coûts inhérents à la protection du site est très détaillée entre les pages 12/18, 13/18, 14/18, 15/18, dans le dossier 17NNP029 de décembre 2018.

L'estimation précise les travaux qui devront être entrepris par le SMPE pour une protection efficace des deux forages de Saint Germain d'Ectot. Elle indique également les indemnités qui seront versées aux personnes concernées par ce projet.

Le coût total qui est détaillé pages 16/18 et 17/18 dans le même document est estimé à 226 959,73€. Le Président du SMPE, dans son retour à mon PV de synthèse, précise que ce montant ne devrait pas vraiment évoluer. Idem au niveau des subventions espérées, 114 617,78€.

Ainsi le coût total à la charge du SMPE devrait être de 112 341,95€ soit 0,0658€ au m3. Il est possible de dire avec le SMPE que ce coût supplémentaire de 6,5 centimes reste supportable pour les usagers pour garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Lors de l'échange avec le Président du SMPE, à l'occasion de la remise de mon PV de synthèse, il m'a précisé, qu'une moyenne serait faite avec le coût pour Longraye, car le prix de l'eau sera le même pour l'ensemble des personnes desservies par le Syndicat.

Il m'a semblé important de débuter mes commentaires, par cet aspect très important pour les citoyennes et citoyens concernés par ce projet.

Ce dossier est très complet, mais beaucoup d'éléments sont anciens. Cependant, avec les échanges réalisés avec le Président du SMPE, j'ai acquis la conviction que les dossiers à disposition du public permettaient une bonne compréhension du projet. Par ailleurs, une concertation avec les acteurs concernés par le projet a été établie tout au long de la phase d'élaboration de la procédure. Une réunion en avril 2017, suivie d'une autre en novembre 2017. En ce qui concerne les particuliers, chacun d'entre eux a été contacté par courrier, et relancé si nécessaire, dans le cadre de la procédure.

Entre février 2017 et septembre 2017, la quasi –totalité des agriculteurs a été rencontrée de manière individuelle.

Cette concertation est expliquée dans une note détaillée dans le dossier.

Selon les informations du dossier, la Chambre d'Agriculture du Calvados, avec le bureau d'études Safege-Suez SUEZ, a chiffré les travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral et a évalué les indemnités liées à la mise en place des périmètres de protection.

Ces indemnités ont été calculées dans le domaine agricole à partir d'une analyse des préjudices pour chaque exploitation agricole et d'une évaluation de la perte de valeur vénale.

Par ailleurs, il faut noter que le dossier préparatoire à l'intervention de l'hydrogéologue agréé a été réalisé par le bureau d'étude Lithologic en 2007. L'hydrogéologue agréé (Alain ORANGE) a formulé son avis et transmis son rapport en mars 2009. Signalons à ce sujet que dans le dossier à disposition du public (3c) figurait en annexe 7 le projet du même hydrogéologue sur les périmètres de protection en 1997.

Une étude d'impact, au titre du code de l'environnement, a été réalisée en 2013 (bureau d'étude Lithologic).

Il est possible de s'interroger sur l'ancienneté des documents. Cependant, si l'ARS a traduit les

prescriptions de l'hydrogéologue agréé en projet d'arrêté préfectoral ; on peut considérer que les documents sur lesquels on pouvait s'interroger quant à leur ancienneté, restent valables aujourd'hui. Le Président du SMPE m'a d'ailleurs confirmé leur validité pour cette enquête et les décisions qui en découleront.

A la vue des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral, et en application de la « Charte pour la mise en œuvre des nouveaux points d'eau et des périmètres de protection » (2012), une étude d'évaluation des préjudices, appelée également étude technico-économique, a été réalisée. Elle constitue une des pièces du dossier de DUP. Elle ne se trouve pas dans le dossier d'enquête, en réalité elle permet de travailler avec chaque propriétaire concerné sur les évaluations des conséquences pour eux. Certains éléments personnels des propriétaires n'ont pas à être connus du public. Cependant on trouve dans le dossier d'enquête l'estimation des coûts inhérents à la protection du site (6a). C'est ce qui a été vu au début de ces commentaires.

Dans le dossier à destination du public figurent deux dossiers (3e et 3d), datés de décembre 2018, tous les deux identifiés sous le numéro 18NNP019, dont les titres sont différents : étude d'incidences des prélèvements et étude environnementale. Mais leur contenu est strictement identique et regroupe les thèmes des deux titres. Cela a été signalé à l'ARS et n'a pas de conséquence pour l'étude du dossier.

Dans ces dossiers sont présentés :

- 1. Le contexte règlementaire
- 2. Le pétitionnaire et l'objet de la demande
- 3. La localisation des ouvrages
- 4. La description des installations
- 5. L'état initial du site et de son environnement
- 6. L'analyse des effets du projet sur l'environnement
- 7. Les effets du projet sur la santé
- 8. Les mesures d'évitements, de réduction et compensatoires
- 9. Les solutions alternatives et les raisons du choix du projet
- 10. La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Il est inexact de dire, page 28/45 du document de décembre 2018, que parmi les communes concernées, aucune ne dispose d'un PLU. En réalité, il existe un PLUi au niveau de ces communes (assez récent).

Je constate qu'il y a eu huit observations. Aucune ne peut remettre en cause le projet. Par contre le bilan (en annexe) des consultations et téléchargements du registre dématérialisé démontre que le sujet n'a pas laissé indifférent les citoyennes et citoyens. Peut être parfois par simple curiosité!!!

Il est rappelé ici que la procédure de DUP est soumise à examen au cas par cas. Un dossier d'Examen au cas par cas a été constitué pour le forage de Saint Germain D'Ectot et celui de « Sous bourg d'Ectot ». L'Autorité Environnementale (Préfète de la Région Normandie) a rendu une décision de de Nonsoumission à Evaluation Environnementale le 19/06/2018. J'indique que l'arrêté de décision annoncé en annexe dans le dossier d'enquête, n'y figure pas. Je me suis procuré cet arrêté.

Les dispositions des codes de la Santé Publique et de l'Environnement doivent être mises en œuvre.

Concernant la santé publique, il est affirmé que l'exploitation des forages n'aura pas d'effets néfastes sur la santé. Aucune pollution de l'air, de l'eau ni des sols n'est à attendre. Les seules incidences pourraient provenir des rejets de la station et des opérations occasionnelles de nettoyage des forages et canalisations associées qui sont chargés en fer et manganèse. Ce ne sont pas de véritables éléments polluants et il est montré que le milieu récepteur est compatible avec les rejets de la station. En ce qui concerne les opérations de décolmatage des ouvrages, ils font l'objet d'un protocole adapté avant toute opération (bac de décantation, neutralisation si acide utilisé, contrôle des rejets) afin de limiter toute incidence sur les eaux superficielles et souterraines.

Les ouvrages sont isolés et l'habitat est dispersé sur le bassin d'alimentation, ce qui limite l'incidence de la circulation liée à l'exploitation. Les réactifs nécessaires au traitement de l'eau seront stockés sur des aires conformes (bac de rétention).

Cette conclusion concernant la santé publique est importante et déterminante pour fournir un avis éclairé sur ce projet. Il ne s'agit pas d'une simple affirmation car elle s'appuie notamment sur plusieurs considérations présentées ci-dessous :

## 1° Géologie, Hydrogéologie, hydrographie et aire d'alimentation

Les deux ouvrages de Saint Germain d'Ectot sont contenus dans la nappe des schistes briovériens du socle. Sa production est correcte avec un potentiel de 800m3/j, mais les fortes teneurs en fer conduisent progressivement au colmatage des ouvrages qui nécessitera des opérations de réhabilitation.

L'eau brute est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique, mais riche en fer et en manganèse ; les teneurs en nitrates sont de l'ordre de 15 mg/l mais des traces de pesticides sont ponctuellement retrouvées dans les eaux, indiquant une certaine vulnérabilité aux activités agricoles du secteur.

Le ruisseau de Candon borde au sud la zone d'étude de Saint Germain d'Ectot. Le caractère captif de la nappe déconnecte cette dernière du réseau hydrographique ; il n'y a donc pas de relation entre cours d'eau et nappe dans la partie captive.

La zone d'étude de Saint Germain d'Ectot couvre 152 ha s'étendant sur la commune de Saint germain d'Ectot. Les aires d'alimentation des forages ont été déterminées sur la base du bilan hydrique prenant en compte la pluviométrie, l'infiltration et la nature des sols ; elle estimée à 160ha pour les forages de saint Germain d'Ectot.

Il n'y a pas d'autre ouvrage captant la nappe souterraine ou superficielle dans le bassin d'alimentation des forages.

## 2° Environnement et patrimoine naturel

Les deux ouvrages de Saint Germain d'Ectot sont implantés dans un secteur essentiellement agricole. Aucune activité industrielle n'est présente sur le secteur. En 2013, le bassin d'alimentation des forages de Saint Germain d'Ectot est encore cultivé avec 53% de la surface en cultures, 25% en prairie, 5% en bois, vergers ou jachères et 17% par le bourg de Saint germain d'Ectot.

Les risques naturels sur le secteur se résument aux zones inondables en bordure de cours d'eau et au risque de remontée de nappe ; il n'y a pas eu d'inondation, ni de remontée de nappe observée sur le secteur malgré le risque recensé.

Il n'y a pas de zone Natura 2000 à proximité. Il n'y a pas de secteurs sensibles hormis les zones humides, répertoriés sur les bassins d'alimentation (ZNIEFF, patrimoine). La faune, la flore et les habitats recensés sont communs et participent à la biodiversité ordinaire du secteur.

## 3° Incidence des forages en exploitation sur les nappes et le réseau hydrographique

Les deux forages du secteur de Saint Germain d'Ectot sollicitent depuis près de 30 ans par pompage la nappe des schistes briovériens. Le dossier soumis à enquête publique indique que l'on peut considérer que l'impact des pompages et des rejets n'aura qu'une influence limitée sur le régime hydraulique de la nappe captée et des cours d'eau ainsi que sur la qualité de l'eau en raison de la maîtrise des rejets. Les forages étant en exploitation depuis plus de 25 ans, l'historique et l'état du milieu naturel attestent de ce faible impact.

## 4° Incidence des forages sur le contexte paysager et écologique

Aucun aménagement nouveau particulier n'est prévu. Les seuls aménagements réalisés consistent à protéger les forages afin d'éviter toute infiltration d'eau superficielle et à conforter les périmètres de protection immédiate existants par des clôtures et portails règlementaires.

L'impact sur la faune et la flore sera négligeable, le secteur étant essentiellement occupé par des parcelles agricoles. Les clôtures des périmètres immédiats seront les seuls obstacles aux mouvements de la faune.

## 5° Mesures réductrices et compensatoires

En l'absence d'impact significatif sur l'environnement, il n'est pas prévu de mesures compensatoires autres que les indemnités aux exploitants agricoles en cas de modification importante de leur activité.

## 6° Compatibilité avec les documents de planification

Le secteur des forages de Saint Germain d'Ectot est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE)° et par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants « Orne aval-Seulles ».

Les forages de Saint Germain d'Ectot s'inscrivent parfaitement dans le cadre du SDAGE par leur contribution à la distribution à la diversification de la ressource en eau et au développement du pompage des eaux souterraines de bonne qualité dans des aquifères peu sollicités (Briovérien). Le dossier à disposition du public, pages 40/45 et 41/45, détaille et justifie parfaitement cette conclusion pour le SDAGE.

## 7° Raisons du choix du projet

L'article 545 du code civil prévoit « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

La notion de propriété doit s'entendre au sens large. Il ne s'agit pas uniquement de l'expropriation d'immeubles ou de terrains. Certaines créations de servitudes portent atteinte au droit de propriété puisqu'elles restreignent les droits des propriétaires. Elles doivent donc être soumises à une procédure d'enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création de servitudes.

Selon le Conseil d'Etat, pour que le projet soit d'utilité publique, il faut que : l'atteinte à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'entraine l'opération, ne soient pas excessifs au vu de l'intérêt qu'il représente.

Cette notion d'utilité publique s'apprécie en utilisant la méthode du bilan « coût/avantages ».

L'opération doit présenter des avantages supérieurs aux inconvénients qu'elle engendre, pour être déclarée d'utilité publique.

## 8° Bilan coût/avantages

#### 8.1 Inconvénients

La mise en place des servitudes, avec notamment l'interdiction de certains types d'activités peuvent impacter les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochées. Le projet d'arrêté préfectoral décrit précisément les contraintes. Elles sont basées sur les recommandations de l'hydrogéologue agréé. Elles entraineront forcément des adaptations sur les exploitations, mais elles ne me semblent pas insurmontables. Des sanctions pour non-respect des mesures sont prévues. C'est logique mais cela fait peser sur les contrevenants un poids supplémentaire imposant une vigilance sur l'activité des exploitants, et plus généralement sur les personnes concernées.

Le coût total de la protection s'élève à 226 959,73€ (y compris les indemnisations).

Le reste à charge pour le SMPE est de 112 341,95€ après subventions. Certes, ce montant n'est pas négligeable mais entraîne seulement une répercussion sur le prix de l'eau de 0,0658€/m3.

L'indemnisation des agriculteurs et propriétaires ruraux sera de 70 563€.

### 8.2 Avantages

Les propriétaires agricoles ont été contactés individuellement et ont été informés des indemnisations prévues pour ces contraintes. A ma connaissance, aucune réclamation n'est intervenue concernant cette indemnité, ni sur les contraintes.

Durant l'enquête, personne ne s'est présenté pour contester formellement les contraintes du projet d'arrêté préfectoral.

Le projet ne consiste pas en la création d'un nouveau captage d'eau, mais à protéger une ressource existante, comme le prévoit la règlementation. L'avantage du projet est donc de préserver la qualité de la ressource en eau des captages de Saint Germain d'Ectot.

Le coût des travaux pour protéger les captages dans leur zone de protection immédiate est raisonnable et indispensable de toutes les façons.

La répercussion sur le coût de l'eau pour la mise en place de la protection des sites de captage de Saint Germain d'Ectot paraît acceptable eu égard à ce qu'un utilisateur peut espérer pour avoir une eau de qualité pour sa consommation.

Rappelons que les forages de Saint Germain d'Ectot sont en exploitation depuis plusieurs dizaines d'années suite à des recherches d'eau souterraines destinées en partie à remplacer des ressources peu profondes existantes et à renforcer la production en raison d'une demande accrue.

Les ouvrages ont depuis 2007 été transférés au nouveau Syndicat (SMPE) dans le cadre d'un regroupement de plusieurs collectivités.

La ressource de Saint Germain d'Ectot est stratégique pour plusieurs raisons :

- 1. La consommation actuelle sur le territoire du SMPE est de l'ordre de 2 millions de m3, qui sont assurés en partie par les forages de Saint Germain d'Ectot (430 000m3 maxi)
- 2. Il s'agit d'une eau souterraine, principalement en milieu captif ou profonde. Lorsqu'elle est libre à semi-captive, particulièrement productive, la majorité de l'eau prélevée est peu sensible aux pollutions et plus facile à traiter (donc plus économique) qu'une nappe majoritairement superficielle (captage peu profond) ou prise d'eau en rivière.
- 3. L'eau est globalement de bonne qualité même si les fortes teneurs en fer (qui sont traitées et qui assurent un phénomène de dénitrification naturelle bénéfique) entraînent des phénomènes de colmatage qui nécessitent des opérations d'entretien et de décolmatage régulières.
- 4. Les ouvrages sont implantés dans des secteurs ruraux, aisément protégeables des risques de pollutions accidentelles.
- 5. Les infrastructures de réseau sont en place depuis plus de 25 ans et ne nécessitent plus que de l'entretien et des réhabilitations régulières au niveau du traitement.

De ce qui précède du 8.1 et 8.2, selon moi les avantages l'emportent sur les inconvénients. Il peut être considéré que les deux captages de Saint Germain d'Ectot comportant certaines servitudes d'usage du sol, présentent un intérêt sanitaire et social, démontrant l'utilité publique de cette opération vis-à-vis de la population concernée.

Au vu de l'importance de cette ressource, le projet de procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et l'établissement de périmètre de protection a été retenu.

Dans un souci d'information du public, je clos le présent rapport. Ma conclusion se trouve dans un document séparé qui fait partie intégrale de ce rapport.

Le 21 mai 2021

A. Mansillar

Alain MANSILLON

## **ANNEXES**

- 1. PV de synthèse du commissaire enquêteur
- 2. Mémoire en réponse du SMPE
- 3. Nomination du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Caen
- 4. Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête
- 5. Projet d'arrêté préfectoral pour la DUP et le Parcellaire
- 6. Avis d'enquête publique
- 7. Extraits délibérations Comité Syndical du SMPE du 25 juin 2018 et 19 novembre 2020
- 8. Annonces presses 2 parutions dans 2 journaux
- 9. Certificat du SMPE d'affichage, de non réception de courrier au nom du commissaire enquêteur, dossiers d'enquête, affichage en Mairie pour les non réceptions de courrier.
- 10. Photos affichage devant les forages
- 11. PPA consultés
- 12. Clôture des registres et observations
- 13. Tableau de bord à la fin de l'enquête du registre dématérialisé et observations sur ce registre